

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème bureau
N° 84-1789
JB/CL

- A R R E T E -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 10 Juillet 1976,

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977,

VU l'arrêté du 20 Janvier 1982 protégeant notamment le chou marin (crambe maritima),

VU la délibération de la commission des sites du 25 Juillet 1984,

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 21 Octobre 1982,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et du délégué régional
à l'architecture et à l'environnement,

CONSIDERANT que les cordons dunaires de :

- (- l'anse SAINT MARTIN (commune d'OMONVILLE LA PETITE),
 - l'anse de la Mondrée (commune de FERMANVILLE),
 - la baie de TOCQUEBOEUF (communes de FERMANVILLE et COSQUEVILLE),
 - du Hable et de la Mare Jourdan (commune de COSQUEVILLE),
 - la Fossette (commune de COSQUEVILLE),
 - la pointe des Mares (commune de VRASVILLE),
 - l'anse de Gattemare (communes de GOUBERVILLE et GATTEVILLE-PHARE),
- constituent les biotopes particuliers au chou maritime, dont la destruction constituerait une perte irréremédiable dans l'éventail des biotopes remarquables du département,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Toute extraction ou dépôt de matériau de toute nature est interdite sur
les cordons dunaires de :

- l'anse SAINT MARTIN (commune d'OMONVILLE LA PETITE),
- l'anse de la Mondrée (commune de FERMANVILLE),
- la baie de TOCQUEBOEUF (communes de FERMANVILLE et COSQUEVILLE),
- du Hable et de la mare Jourdan (commune de COSQUEVILLE),
- la fossette (commune de COSQUEVILLE),
- la pointe des Mares (commune de VRASVILLE),
- l'anse de Gattemare (communes de GOUBERVILLE et GATTEVILLE-PHARE).

ARTICLE 2 : Le contrôle du développement de la végétation ne pourra y être effectué que par des moyens mécaniques manuels, à l'exclusion de l'emploi de tout engin motorisé et de tout procédé chimique ou thermique.

ARTICLE 3 : La circulation, en dehors des sentiers existant à la publication du présent arrêté, et voies de descente à la mer aménagées pour le trafic automobile, réalisées dans le prolongement de la voirie existante intérieure ou des aqueducs souterrains, est interdite sauf nécessité de sécurité publique.

ARTICLE 4 : Les travaux éventuels de défense contre la mer devront, dans tous les cas, être spécialement étudiés pour ne pas altérer irrémédiablement par leur nature ou leur mode d'exécution des biotopes protégés.

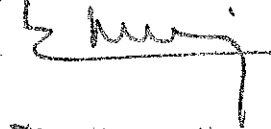
ARTICLE 5 : Le secrétaire général du département de la Manche, le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG, le directeur départemental de l'agriculture, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel - commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 20 AOUT 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire général,



Bernard BOUBÉ

Pour ampliation,
Pour le préfet,
LE DIRECTEUR



C1. PEANT.